

2018-010

COMMUNE DE PRIAY (Ain)

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Séance du 05 MARS 2018

Nombre de membres afférents au conseil municipal et en exercice : 16
Qui ont pris part à la délibération : 11
Date de la convocation : 26 février 2018 Date d'affichage : 26 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le 05 mars 2018 à 20 h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérard THEVEAUX, Maire,

Présents : Gérard THEVEAUX, Jocelyne ARENA, Gilles MAJORCZYK, Wilfried RODEMET, Sacharalen CAPRON, Eric TEYSSIER, Fabienne CHARMETANT, Daniel JANIN, Sylvain GIIRARD.

Absents excusés : Christian OWCZAREK, Jean-Claude AUSINA, Virginie CHARPENTIER, Didier PAUCHET pouvoir à Jocelyne ARENA, Christian HEYBERGER pouvoir à Wilfried RODEMET.

Absents : Jean-François BRAON, Jean-Louis FAVIER.

Secrétaire de séance : Jocelyne ARENA.

Objet : REVISION DU PLU - ENONCE DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme. En effet, il propose de définir les objectifs du PLU comme suit, dans l'objectif général de valoriser les richesses du territoire, au cœur de sa ruralité et de son attractivité :

1. Préserver les éléments identitaires de l'environnement et du cadre de vie :

- Assurer la protection de la trame verte et bleue sur le territoire en mettant en valeur les habitats naturels stratégiques de la commune qui constituent :
 - Les réservoirs de biodiversité, dont les espaces humides de la rivière d'Ain et les étendues boisées et étangs du bois de Priay, notamment identifiés au réseau Natura 2000 et à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I comme habitats naturels remarquables ;
 - Les corridors écologiques, dont les espaces alluviaux de la rivière de l'Ain et les connexions transversales fonctionnelles, notamment le corridor positionné au sud du village identifié comme corridor d'importance régionale du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Préserver les paysages naturels en protégeant les sites sensibles, dont la côtière, soumise à de fortes co-visibilitys, les fonds de vallons et la plaine alluviale de l'Ain ;
- Promouvoir l'activité agricole, en protégeant les terrains agricoles stratégiques et en favorisant la pérennité des exploitations agricoles ;
- Veiller à la préservation du patrimoine bâti, en prenant en compte les caractéristiques du tissu ancien du village, qui forme un ensemble cohérent, et en préservant le caractère des édifices remarquables ;

2. Prendre en compte les risques naturels définis dans le Plan de Prévention des Risques, identifiant :

- Des risques d'inondations dues aux crues de l'Ain ;
- Des risques de mouvements de terrain ;
- Des risques de crues torrentielles, de ruissellements sur versants et de ravinements.

3. Organiser un développement urbain harmonieux, respectueux du cadre de vie et favorisant la vie sociale :

- Maîtriser l'évolution démographique, nécessaire au maintien de la vie sociale, dans le respect des capacités de développement prévues par le SCoT qui prévoit un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,94 % à horizon 2030 ;
- Prioriser ce développement dans les enveloppes bâties constituées du village, de Bellegarde et des Carronnières, tout en fixant des limites claires à l'urbanisation en cohérence avec l'enveloppe urbaine de référence définie par le SCoT ;
- En complément, et si besoin, définir le ou les sites les plus pertinents pour étendre l'urbanisation ;
- Rechercher globalement une organisation et une « compacité » des formes bâties et favoriser en lien la diversité du parc résidentiel ;
- Encourager l'approche bioclimatique pour les bâtiments.

4. Valoriser le tourisme :

- Préserver les richesses environnementales du territoire ;
- Autoriser le confortement du camping existant ;
- Valoriser les chemins de randonnée.

5. Encourager le développement des activités locales :

- Favoriser le maintien et l'accueil des commerces de proximité au centre village ;
- Permettre le développement des autres activités existantes.

6. Organiser une gestion raisonnée des déplacements :

- Mener une réflexion sur la circulation et le stationnement dans le centre village ;
- Favoriser le développement des modes alternatifs à l'automobile.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Il propose, en conformité avec les exigences de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités suivantes :

- Organisation d'au moins deux réunions publiques ;
- Informations dans le bulletin municipal et/ou la gazette ainsi que sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide par 9 voix pour, 2 abstentions,**

Vu la délibération du 1^{ER} octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

- 1 - DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi que d'organiser le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévu à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- 2 - D'APPROUVER les objectifs poursuivis par cette élaboration selon l'exposé des motifs ci-dessus ;
- 3 - DE SOUMETTRE le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités fixées ci-dessus ;
- 4 - D'ASSOCIER les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme ;
- 5 - DE CONSULTER au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;
- 6 - DE REALISER l'évaluation environnementale ;
- 7 - DE CONSULTER :
 - le centre régional de propriété forestière,
 - la chambre d'agriculture,
 - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- 8 - DE CHARGER un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale ;
- 9 - DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- 10 - DE SOLLICITER l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
- 11 - DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- 12 - DIT que la révision du Plan Local d'Urbanisme sera élaborée, conformément à l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme, en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Ain,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte en charge du SCoT,
- au Président de la Communauté de Communes des Rives de l'Ain-Pays du Cerdon compétente en matière de programme local de l'habitat.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme, le 05 mars 2018
Le Maire,

Gérard THEVEAUX



Envoyé en préfecture le 08/03/2018

Reçu en préfecture le 08/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 001-210103149-20180305-2018010-DE